



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/2004/33  
24 février 2004

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail du transport des marchandises dangereuses  
(Soixante-seizième session, point 5 de l'ordre du jour,  
Genève, 3-7 mai 2004)

**PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AUX ANNEXES A ET B DE L'ADR**

**Bouteilles de gaz utilisées pour les ballons à air chaud**

**Observations relatives aux documents TRANS/WP.15/2004/15  
et INF.31 soumis lors de la réunion de janvier 2004**

**Communication du Gouvernement de la Suisse**

Certes, il existe plusieurs types de bouteille de gaz actuellement utilisés qui ne sont pas conformes aux normes de sécurité de l'ADR, ce qui nécessiterait des compensations.

À titre de justification, le document INF.15 affirme que ces bouteilles sont fabriquées conformément à des normes sévères. En réalité, elles sont fabriquées d'après des normes industrielles, puis homologuées par une instance nationale. Il s'ensuit que les normes auxquelles répondent ces bouteilles et leur degré de sécurité varient d'un pays à l'autre. Il en va de même pour les procédures d'épreuve et de visite.

Pour remédier à ces difficultés, on pourrait ajouter des prescriptions supplémentaires au 6xx, comme suit:

- À l'exception des cas mentionnés sous c), d) et e), la conception, la fabrication et les épreuves des bouteilles doivent être conformes à l'ADR ou à des prescriptions techniques agréées par l'autorité compétente (ADR).

- Paragraphe 2, lettre f:  
«La pression d'épreuve ne doit pas être inférieure à 30 bar».
- Paragraphe 2, lettre f:  
«Les dispositifs de décompression dont la pression d'ouverture est supérieure à 30 bar doivent être soumis à une pression d'épreuve au moins égale à celle-ci».
- Paragraphe 2, lettre g:  
«Pendant le transport, la bouteille doit être placée dans un panier ou dans un autre dispositif de sécurité supplémentaire».
- Une visite périodique doit être effectuée tous les deux ans par un organe agréé par l'autorité compétente désignée dans l'ADR.

Nous proposons que tous ces amendements soient ajoutés à la recommandation formulée dans le document INF.15 ou que la totalité de la question soit confiée à un groupe de travail, qui puisse l'examiner sans précipitation.

-----